

VD_GERICHTE ZQ19.038163 vom 10. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.038163

FR: VD_GERICHTE ZQ19.038163 du 10 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ19.038163 del 10 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation

- 5 - expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante pour la période du 22 mai au 4 juin 2019.

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage à la condition notamment qu'il soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé l'assuré qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Selon la formule consacrée par la jurisprudence, l'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais

- 6 - aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 136 V 95 consid. 5.1 ; 125 V 51 consid. 6 ; TF 8C_862/2015 du 26 février 2016 consid. 3.2 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 14 ad art. 15 [cité : RUBIN, Commentaire]). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, a prescrit dans son bulletin relatif à l'indemnité de chômage que la volonté de l'assuré d'accepter une activité salariée est un

élément fondamental de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que l'assuré déclare qu'il est disposé à être placé. Il doit se mettre à disposition du Service de l'emploi et accepter tout travail réputé convenable qui lui est offert. Il doit également chercher activement un emploi et participer à une mesure de réinsertion (Bulletin LACI IC, B219). Ainsi, des recherches d'emploi continuellement insuffisantes ou le refus répété d'un emploi convenable ou de participer à une mesure de réinsertion sont autant de signes démontrant que l'assuré n'est pas disposé à être placé (Bulletin LACI IC, B221) b) Par ailleurs, l'assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et, de ce fait, n'est disponible sur le marché du travail que pour une courte période n'est en principe pas apte au placement car il n'aura que très peu de chances de conclure un contrat de travail (ATF 126 V 520 consid. 3a ; Boris RUBIN, l'Assurance-chômage et service public de l'emploi, Schulthess 2019, p. 47 N 216 [cité : RUBIN, Assurance-chômage]). Les engagements à court terme de nature à remettre en cause l'aptitude au placement sont ceux qui correspondent à un retrait du marché du travail de plus d'une trentaine de jours (formation, école de recrues, départ à l'étranger, etc.) et qui ne sont pas indemnisables selon une règle spécifique de l'assurance-chômage (TF 8C_472/2018 du 22 janvier 2019 ; RUBIN, Assurance-chômage, p. 47 N 217 ; Bulletin LACI IC B377).

- 7 - La durée de disponibilité minimale propre à faire admettre l'aptitude au placement est d'environ trois mois (TF C 169/06 du 9 mars 2007 ; Bulletin LACI IC, B227 ; RUBIN, Commentaire, n. 57 ad art. 15). A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a confirmé que des assurés dont la disponibilité était inférieure à trois mois devaient être déclarés inaptes au placement en l'absence de circonstances particulièrement favorables, par exemple lorsque l'assuré est disposé à exercer une activité en dehors de la profession qu'il a apprise et à accepter des emplois temporaires et qu'il a ainsi vraisemblablement des chances de trouver un emploi (ATF 131 V 472 consid. 1 ; TF C 169/06 du 9 mars 2007 consid. 3.2 et C 408/00 du 25 juillet 2001 consid. 2c). Lorsque le retrait du marché du travail envisagé à brève échéance n'a finalement pas lieu, l'aptitude au placement doit être niée jusqu'au moment où l'assuré, après avoir décidé ou appris que le retrait du marché du travail n'aurait pas lieu, indique aux employeurs potentiels une disponibilité non limitée dans le temps (RUBIN, Assurance-chômage, p. 48 N 222 ; TFA C 43/00 du 30 septembre 2002). c) L'examen de l'aptitude au placement s'effectue de manière prospective, en tenant compte des éléments de fait connus au moment de la demande d'indemnité. Une modification des circonstances favorables à l'assuré ne peut conduire à une reconnaissance de l'aptitude au placement qu'à partir du moment où le changement de circonstances s'est produit, pas avant. Une autorité de recours doit contrôler la décision de l'administration en tenant compte des éléments déterminants au moment où la décision contestée a été prise. Elle doit également raisonner de manière prospective, en se basant sur des faits tels qu'ils se sont produits jusqu'au moment où la décision a été rendue (arrêt du 10 décembre 2001 [C 138/2001] ; RUBIN, Commentaire, n. 103 ad art. 15).

E. 4

a) En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a sollicité des prestations de l'assurance-chômage dès le 1er avril 2019. Alors qu'elle avait envisagé ce voyage dans le courant du mois d'avril 2019 déjà, son projet de séjourner durant trois mois aux Etats-Unis s'est

- 8 - concrétisé le 22 mai 2019, date à laquelle elle a réservé ses billets d'avion. Par conséquent, il y a lieu de considérer que la disponibilité à plein temps de la recourante sur le

marché du travail était d'un peu moins de trois mois. Or, selon la jurisprudence et la doctrine exposées plus haut (cf. consid. 3b), un aussi bref laps de temps ne permet pas de considérer que la recourante était apte au placement, sa disponibilité sur le marché de l'emploi étant trop limitée pour lui permettre de retrouver une activité. On relèvera également que la Division juridique des ORP a correctement retenu que la recourante était à nouveau apte au placement dès le 5 juin 2019, date de l'annulation de son séjour aux Etats-Unis. b) La recourante conteste toutefois avoir été inapte au placement entre le 22 mai et le 4 juin 2019, puisqu'elle s'est présentée à plusieurs entretiens d'embauche – ayant débouché sur la conclusion d'un contrat de travail – et a rempli les exigences de l'assurance-chômage, notamment en restant en Suisse. S'il ressort en effet du dossier que la recourante n'a pas finalement pas quitté le territoire, il n'en demeure pas moins que durant la période litigieuse, elle avait la volonté de partir à l'étranger et n'était, partant, manifestement pas disposée à reprendre un emploi à cette période. A cet égard, il ressort des propres déclarations de la recourante à la Division juridique des ORP du 26 mai 2019, qu'elle n'était pas disposée à renoncer à ce séjour pour le cas où un emploi temporaire se serait présenté, ni à suivre une mesure du marché du travail. Il découle de ce qui précède que la volonté d'accepter un emploi ou une mesure, élément fondamental de l'aptitude au placement, faisait défaut à la recourante pour la période du 22 mai au 4 juin 2019, de sorte que son aptitude au placement doit être niée. c) Le fait que la recourante ait rempli ses obligations de l'assurance-chômage durant la période litigieuse, en ayant poursuivi ses entretiens d'embauche, n'est pas de nature à modifier ce qui précède,

- 9 - quand bien même ces démarches ont conduit à la signature d'un contrat de travail. Le fait que l'intéressée ait finalement renoncé à son séjour ne permet pas non plus d'arriver à une autre conclusion. En effet, comme mentionné supra consid. 3c, l'examen de l'aptitude au placement s'effectue prospectivement, en fonction des circonstances connues au début du chômage. Au moment où la décision sur l'aptitude au placement a été prise, la recourante avait pour projet de partir. C'est donc à juste titre que son aptitude au placement a été niée jusqu'au moment où elle a décidé que son retrait du marché du travail n'aurait pas lieu, soit le 5 juin 2019. Pour ce motif déjà, la décision sur opposition du 26 juillet 2019 confirmant l'inaptitude de la recourante du 22 mai au 5 juin 2019 ne prête pas flanc à la critique. d) Dans un autre moyen, la recourante soutient que sa conseillère ORP ne l'aurait pas avertie que son séjour aux Etats-Unis pourrait conduire à son inaptitude, et aurait même encouragé son départ. Or, contrairement à ce que soutient la recourante, sa conseillère ORP a à deux reprises, attiré son attention sur les conséquences que pourrait avoir son séjour sur son aptitude au placement. Ainsi, le 18 avril 2019 déjà, il est indiqué que son aptitude au placement allait devoir être examinée. Le 21 mai 2019, sa conseillère ORP lui a en outre confirmé qu'elle devait lancer l'examen de son aptitude au placement concernant son séjour linguistique. Dès lors, il ne peut être reproché aucun manquement à la conseillère ORP à ce sujet. e) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'inaptitude au placement de la recourante a été prononcée pour la période du 22 mai au 4 juin 2019.

E. 5

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 10 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 juillet 2019 par le Service de l'emploi, Instance

juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K._____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 11 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.